

Nous, Maire de Saint-Vit,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il y a la nécessité d'aménager et de réserver une zone dédiée à l'arrêt et au stationnement de transport en commun place de la Poudrière,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

A R R E T E N° ARR/410/2026

Article 1 : Sur une distance de 15 mètres, place de la Poudrière, l'arrêt et le stationnement est interdit à tous véhicules sauf véhicule de transport en commun.

Article 2 : Ces dispositions prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Vit.

Article 5 : Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à partir de la publicité ou de la notification de la décision et de la transmission en Préfecture du Présent arrêté.

Article 6 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale et tous les agents de l'autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ Gendarmerie de Saint-Vit
- ✓ Grand Besançon Métropole
- ✓ Police municipale

A Saint-Vit, le 22 janvier 2026

Pascal ROUTHIER,
Maire de Saint-Vit.

